

## VD\_OMNI PE.2010.0262 vom 1. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0262)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0262 du 1 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0262 del 1 settembre 2010

### Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le recours contre la décision de l'autorité intimée déclarant la troisième demande de réexamen du recourant irrecevable est manifestement mal fondé. De plus, le recourant ne saurait se prévaloir de l'écoulement du temps consécutif à ses multiples recours et demandes de réexamen pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 01.09.2010 PE.2010.0262

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le recours contre la décision de l'autorité intimée déclarant la troisième demande de réexamen du recourant irrecevable est manifestement mal fondé. De plus, le recourant ne saurait se prévaloir de l'écoulement du temps consécutif à ses multiples recours et demandes de réexamen pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2010 Composition M. Rémy Balli, président ; M. Jean-Claude Favre et M. Claude Bonnard, assesseurs; Mme Caroline Rohrbasser, greffière. Recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, p.a. B. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*. Autorité intimée Service de la population, à Lausanne. Objet Réexamen, Recours A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ c/ décision du Service de la population du 7 avril 2010 déclarant irrecevable sa demande de reconsidération du 20 février 2010. Vu les faits suivants - vu l'entrée en Suisse le 19 juin 2001 de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, ressortissant équatarien né le 22 août 1968, - vu l'entrée en Suisse le 24 novembre 2001 de son épouse, C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_, née le 25 novembre 1975, et de leurs deux enfants, E. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_, née le 25 juin 1997, et A. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_, né le 1<sup>er</sup> juillet 1999, - vu la décision du Service de la population (ci-après: SPOP) du 15 janvier 2004 refusant d'octroyer des autorisations de séjour à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, C. Z. \_\_\_\_\_ D. \_\_\_\_\_, E. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ et A. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ (ci-après: la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_), - vu le recours daté du 9 février 2004 déposé par la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal administratif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal - ci-après: CDAP) contre la décision du SPOP du 15 janvier 2004, - vu l'arrêt du Tribunal administratif du 24 février 2005 confirmant la décision du SPOP du 15 janvier 2004 et impartissant à la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ un délai au 31 mars 2005 pour quitter le territoire vaudois, - vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2005 déclarant le recours interjeté par la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ irrecevable, - vu la demande de réexamen de la décision du SPOP du 15 janvier 2004 déposée par la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ le 30 mars 2005, - vu la décision de l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) du 1<sup>er</sup> avril 2005 étendant à tout le territoire de la

Confédération la décision cantonale de renvoi et fixant à la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ un délai au 30 mai 2005 pour quitter la Suisse, - vu la décision d'interdiction d'entrée rendue le même jour par l'ODM à l'encontre de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ pour infractions graves aux prescriptions de police des étrangers, valable jusqu'au 31 mars 2008, - vu la décision du SPOP du 15 avril 2005 déclarant la demande de réexamen irrecevable et impartissant à la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ un délai de départ au 30 mai 2005, - vu le recours déposé le 12 mai 2005 par la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal administratif contre la décision du SPOP du 15 avril 2005, - vu la décision du Département fédéral de justice et police du 24 mai 2005 déclarant les recours interjetés contre les décisions de l'ODM du 1<sup>er</sup> avril 2005 irrecevables, - vu la décision du Tribunal administratif du 27 juillet 2005 déclarant le recours déposé le 12 mai 2005 irrecevable, - vu l'enregistrement d'un "départ sans adresse" de Suisse de la famille X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ en juin 2005, - vu la demande de permis de séjour avec activité lucrative déposée par le Restaurant "2\*\*\*\*\*" pour A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ le 26 mai 2006, - vu la décision du Service de l'emploi (ci-après: SE) du 1<sup>er</sup> juin 2006 rejetant cette demande, - vu le recours déposé par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ contre la décision du SE du 1<sup>er</sup> juin 2006, - vu l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 15 février 2007 rejetant ce recours et confirmant la décision du SE, - vu la lettre du SPOP du 1<sup>er</sup> mars 2007 impartissant à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ un délai immédiat pour quitter le territoire, - vu la demande de permis humanitaire déposée par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ le 12 février 2009, - vu la décision du SPOP du 23 juin 2009 déclarant cette demande de reconsidération irrecevable, la rejetant subsidiairement, et impartissant à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ un délai immédiat pour quitter la Suisse, - vu le recours déposé le 3 juillet 2009 par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ contre la décision du SPOP du 23 juin 2009, - vu les déterminations du SPOP du 8 septembre 2009, - vu l'arrêt de la CDAP du 19 octobre 2009 déclarant ce recours manifestement mal fondé, - vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2010 déclarant le recours interjeté par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la CDAP du 19 octobre 2009 manifestement irrecevable, - vu la lettre du SPOP du 9 février 2010 impartissant à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ un délai immédiat pour quitter la Suisse, - vu la demande d'autorisation de séjour déposée par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ le 20 février 2010, - vu l'avis de prochaine condamnation de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ pour infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ou à la loi fédérale sur les étrangers rendu par la Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois le 1<sup>er</sup> avril 2010, - vu la décision du SPOP du 7 avril 2010 déclarant la demande de reconsidération du 20 février 2010 irrecevable et impartissant à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ un délai immédiat pour quitter la Suisse, - vu la convocation adressée le 8 avril 2010 par le SPOP à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ en vue de l'exécution de son renvoi, - vu la lettre du 27 avril 2010 par laquelle A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ demande au SPOP l'annulation de cette convocation et réitère sa demande d'autorisation de séjour, - vu la lettre du SPOP du 3 mai 2010 rappelant à A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ la teneur de sa décision du 7 avril 2010 et l'informant que son dossier est par conséquent transmis à son secteur "Départs", - vu la lettre du Contrôle des habitants de 1\*\*\*\*\* informant le SPOP que A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à son office et que sa fiche de départ n'a pas pu être remplie, - vu le recours interjeté le 9 juin 2010 par A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ devant la CDAP et la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (ci-après: la Cour constitutionnelle) contre la décision du SPOP du 7 avril 2010, - vu les déterminations du SPOP du 14 juin 2010, - vu la décision de la Cour constitutionnelle du 2 juillet 2010 déclarant le recours de A.

X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ irrecevable, Considérant en droit - que, selon l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit, - que selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière que si le requérant invoque des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" Echte Noven"); ces faits doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant. La jurisprudence souligne que les demandes de nouvel examen ne sauraient remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, - qu'en l'occurrence, le recourant allègue à l'appui de sa demande du 20 février 2010 les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande de réexamen déposée le 12 février 2009, - que nonobstant ces faits connus de l'autorité intimée lorsqu'elle a statué, les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour n'étaient pas remplies, ce qui a été confirmé par le tribunal de céans, - que le recourant a déjà déposé avant la présente demande de réexamen deux autres demandes de réexamen, lesquelles ont été déclarées irrecevables par l'autorité intimée, - que le recourant ne s'est jamais conformé aux nombreux délais de départ qui lui ont été impartis tant par le SPOP que par l'ODM et n'a pas respecté la décision d'interdiction d'entrée prononcée à son endroit par l'ODM, - qu'en outre, le recourant ne saurait se prévaloir de l'écoulement du temps consécutif à ses multiples recours et demandes de réexamen pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse, - que le recours paraît manifestement mal fondé de sorte qu'il doit être rejeté en application de l'art. 82 LPA et aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision du Service de la population du 7 avril 2010 est confirmée. III. Un émolument de 500 (cinq cents) francs est mis à la charge de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Lausanne, le 1 er septembre 2010 Le président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.